

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, 21 mai 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE – BG n° 522

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\les-mathes_la-palmyre\l-estanquet\avis_ae_camping_lestonquet.odt

Copies : - SGAR

- Préfecture de Charente-Maritime

Contexte du projet
Demandeur : SARL camping de l'Estanquet
Intitulé du dossier : Extension de la capacité d'accueil du camping l'Estanquet de 320 à 387 emplacements.
Lieu de réalisation : Route de la Fouasse – Commune des Mathes-La Palmyre
Nature de la décision : Permis d'aménager
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Maire
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? non
Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 mars 2012
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : tacite au 2 mai 2012
Date de l'avis du Préfet de département : tacite au 2 mai 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

L'étude d'impact indique que le camping L'Estanquet est autorisé à exploiter 320 emplacements sur une surface d'environ 5 hectares. Il dépasse actuellement très largement sa capacité autorisée puisqu'il compte 510 emplacements sur une surface de d'environ 8 hectares et inclut des secteurs dans lesquels le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur n'autorise pas cette activité.

La demande de permis d'aménager porte sur un projet de 387 emplacements sur une surface de 6,37 hectares : elle réduit donc la capacité et l'emprise du camping par rapport à l'existant, mais l'augmente par rapport à son autorisation actuelle.

La commune des Mathes-La Palmyre est constituée de deux entités principales : le bourg (Les Mathes) et la station Balnéaire (La Palmyre) ; son fonctionnement est marqué par une très forte saisonnalité. Le long de la RD 141E4 (dite « route de la Fouasse »), s'est développé un important pôle d'hébergement touristique. Cette route est très fréquentée durant l'été.

Le camping de l'Estanquet est situé dans la Forêt de La Coubre, espace naturel dans lequel les enjeux environnementaux sont importants et dont la sensibilité aux risques (particulièrement s'agissant des feux de forêt) est grande.

Dans un tel contexte, les impacts potentiels du projet concernent essentiellement les effets directs et indirects, temporaires et permanents sur les milieux naturels et sur la sécurité des biens et des personnes.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Compte tenu des caractéristiques du terrain d'assiette du projet, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux.

Toutefois, on note que le camping est ouvert « *toute l'année pour les propriétaires de mobil homes et du 15 juin au 15 septembre pour les locations* » (p.31). Par ailleurs, le porteur de projet joint, à son dossier, son engagement « *à exploiter le terrain de camping L'estanquet**** Les Mathes 17570, selon le mode de gestion hôtelière de plein air, c'est à dire par la location d'emplacements et d'hébergements* ». Des éclaircissements sont donc nécessaires sur les dates d'ouverture et sur le mode d'exploitation pour rendre le dossier de demande cohérent.

D'autre part, s'agissant de la sécurité des biens et des personnes, le dossier (p.69) fait référence au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Presqu'île d'Arvert et indique que « *L'Estanquet s'est vu attribuer une capacité d'accueil maximale autorisée de 387 emplacements* » qui garantirait que les 1700 emplacements autorisés par le PPRN, route de la Fouasse, ne seront pas dépassés.

Enfin, l'étude d'impact indique que la modification du périmètre du camping est nécessaire pour respecter les documents d'urbanisme en vigueur (POS) et à venir (PLU). La production d'une carte superposant le périmètre du camping envisagé dans le cadre du permis d'aménager, le POS en vigueur, et le projet de PLU permettrait de vérifier que ceux-ci concordent.

L'étude d'impact inclut une évaluation des incidences du projet sur Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier démontre une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'augmentation de la capacité du camping L'Estanquet.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et par délégation

Signé

Anne-Emanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.